



## MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

LE DIRECTEUR DU CABINET

Paris, le 29 OCT. 2015

N/Réf : CI 0731669

Mesdames et Messieurs les Préfets de Région  
Mesdames et Messieurs les Préfets de Département

**Objet : campagne PAC 2015 et apport de trésorerie remboursable - aide aux exploitations en procédure collective d'insolvabilité**

La campagne PAC 2015 s'inscrit, comme vous le savez, dans un cadre exceptionnel : mise en œuvre de la réforme qui génère, dans tous les Etats membres, d'importantes difficultés et des retards dans le versement des aides, à quoi s'ajoute, en France, la mise en œuvre du « plan FEAGA » suite aux audits de la Commission européenne sur les campagnes 2008 à 2012.

Afin que la trésorerie des exploitants ne soit pas impactée par ce décalage, le gouvernement a décidé la mise en place d'un apport de trésorerie (ATR). Un premier versement a eu lieu le 1<sup>er</sup> octobre et un deuxième versement interviendra le 1<sup>er</sup> décembre. Ainsi, les agriculteurs qui en ont fait la demande toucheront environ 95 % des aides directes PAC qu'ils ont perçues en 2014. Cet apport constitue un prêt à taux zéro, octroyé dans le cadre du règlement (UE) n°1408/2013 du 13 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de l'agriculture (règlement *de minimis agricole*).

Dans ce contexte, plusieurs d'entre vous m'ont alerté sur la situation des agriculteurs en procédure collective d'insolvabilité. L'administration s'est mobilisée pour trouver une solution à cette situation, qui ne pouvait rester sans réponse.

Le règlement *de minimis agricole* interdit l'octroi de prêts à des entreprises en procédure collective d'insolvabilité. L'analyse juridique a confirmé que le terme « procédure collective d'insolvabilité » recouvre les exploitations en situation de liquidation judiciaire, en procédure de sauvegarde ou en procédure de redressement, même si un plan de continuation ou un plan de sauvegarde a été arrêté par le tribunal. Les exploitations dans ces situations ne peuvent donc pas bénéficier d'une ATR.

.../...

Pour autant, les exploitations en procédure de redressement ou de sauvegarde qui ont fait l'objet d'un plan arrêté par le tribunal ou sont en période d'observation ont pu, sauf indication contraire du juge, déposer un dossier PAC avant le 15 juin 2015 et pourront percevoir des aides PAC au titre de cette campagne. Il ressort des éléments à disposition qu'une telle situation concerne quelques exploitations, voire quelques dizaines, dans chaque département.

Dans ce contexte, **je vous demande de repérer ces exploitants** et de les inciter, par tout support de communication, à faire connaître leur situation auprès de la DDT(M). Ce recensement pourra être facilité par la connaissance qu'a la DDT(M) de la situation de certaines exploitations et, le cas échéant, par les retours de dossiers ATR déposés par des exploitations en procédure collective d'insolvabilité et qui ont été rejetés. A ce sujet, j'insiste sur l'importance de bien recevoir toutes les demandes d'ATR, même si elles s'avèreront in fine non éligibles.

Afin de vous aider dans le repérage des exploitants concernés, j'ai également demandé à l'Agence de services et de paiement (ASP) de transmettre à chaque département la liste des exploitations du département dont la demande d'ATR a été rejetée au motif d'une procédure collective d'insolvabilité au 1<sup>er</sup> octobre, ou qui sera rejetée au moment du paiement de l'apport de trésorerie le 1<sup>er</sup> décembre.

Pour assurer le repérage des exploitants concernés, vous pourrez aussi vous appuyer sur les structures présentes dans votre département reconnues pour leur expertise dans l'accompagnement des agriculteurs en difficulté.

Au fur et à mesure que des cas sont repérés, **vous les accompagnerez pour trouver une solution adaptée à leur situation dans le cadre des cellules départementales d'urgence.**

Vous pourrez mobiliser les dispositifs suivants pour accompagner les exploitants en procédure de redressement ou de sauvegarde :

- les mesures du plan de soutien à l'élevage, pour les exploitations d'élevage éligibles à ces dispositifs : **le FAC « élevage » du plan de soutien à l'élevage (PSE)** permet en particulier d'accorder une aide en trésorerie aux exploitations, via la prise en charge partielle des intérêts 2015 des prêts professionnels long et moyen terme ou la prise en charge des coûts de restructuration de l'endettement bancaire. En revanche, le FAC « élevage » ne permet pas la prise en charge des intérêts de nouveaux prêts de trésorerie ;

- à titre exceptionnel, un **fonds d'allègement des charges (FAC) spécifique** sera mis en place par une instruction qui sera diffusée dans les tous prochains jours. Il permettra de répondre aux cas des éleveurs pour lesquels les mesures du PSE ne permettraient pas de trouver une solution, ainsi qu'aux cas des autres exploitants agricoles. Il permettra de prendre en charge les intérêts d'emprunt bancaire (prêts en cours ou nouveaux prêts souscrits pour alléger la trésorerie ou payer les fournisseurs dans l'attente du versement des aides directes de la PAC).

.../...

Pour le cas particulier de prêts déjà contractés par l'agriculteur, par exemple auprès de ses fournisseurs, ayant fait l'objet d'une cession de créance sur les paiements au titre des aides surfaces et primes animales de la campagne PAC 2015, attendus initialement en décembre, le FAC spécifique permettra :

- d'accompagner financièrement la prolongation d'un prêt en cours, lorsque l'échéance de remboursement du prêt peut être reculée jusqu'au versement des aides PAC (au plus tard en juin 2016) ;
- ou d'accompagner financièrement la souscription d'un prêt-relais, qui doit s'accompagner d'une libération de la cession de créance existante, une nouvelle cession de créance sur les aides à venir de la PAC pouvant alors être contractée pour ce prêt-relais.

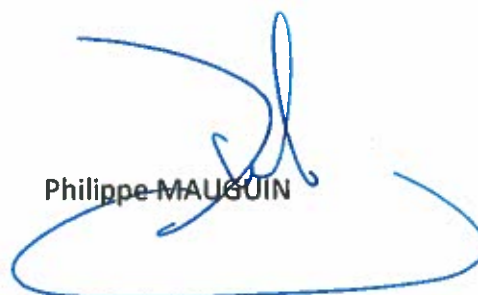
Les exploitations en liquidation judiciaire ne peuvent bénéficier de ces aides. Par ailleurs, l'intervention des banques doit s'envisager dans les limites de la réglementation relative au soutien abusif.

Afin d'assister les agriculteurs concernés dans ces démarches, je vous demande de **prendre l'attache des établissements bancaires et des fournisseurs si besoin**, afin de les informer sur ces dispositifs et de les mobiliser dans l'objectif de prolonger des prêts en cours ou de mettre en place de nouveaux prêts. Je vous invite également à vous appuyer sur le médiateur du crédit.

Je vous précise que, au niveau national, le Ministère prend également l'attache des établissements bancaires en ce sens.

Je vous remercie de me tenir informé, ainsi que la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises, de toute difficulté rencontrée dans la mise en œuvre de ces dispositifs.

Je sais pouvoir compter sur votre implication pour apporter les réponses appropriées, en lien avec les différents acteurs concernés. Je vous remercie par avance.

  
Philippe MAUGUIN